



**PRÉFET  
DE LA  
CHARENTE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires  
et de la mer**

## **ARRÊTÉ PRIMEVÈRE**

**réglementant la circulation routière pendant certaines périodes de trafic intense dans le département de la Charente-Maritime pour l'année 2022**

**LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu** le Code de la route ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** l'arrêté du 3 mai 2007 modifiant les arrêtés relatifs aux transports terrestres de matières dangereuses ;
- Vu** l'arrêté du 25 janvier 2012 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** le calendrier relatif aux jours « hors chantiers » pour l'année 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 22 décembre 2021 relatif aux interdictions complémentaires de circulation de véhicules de transport de marchandises pour 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 22 décembre 2021 relatif aux journées d'interdiction de transports en commun d'enfants par des véhicules affectés au transport en commun de personnes, en 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 23 décembre 2021 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

**Considérant** la nécessité de centraliser sur un document unique toutes les informations nationales relatives à la circulation routière en période de trafic intense dans le département de la Charente-Maritime ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> : Interdictions complémentaires relatives aux jours « hors chantiers » retenues pour l'année 2022 et applicables sur l'ensemble du réseau départemental et relatives à l'exploitation sous chantier.**

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements.

Sauf dérogation, les chantiers « non-courants » sont interdits aux dates fixées dans le tableau ci-dessous, à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

- les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers
- les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers »
- les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Dates	Interdiction
Du vendredi 11 février au samedi 12 février	5h 5h
Du vendredi 15 avril au mardi 19 avril	5h 5h
Du mercredi 12 mai au lundi 17 mai	5h 5h
Du mercredi 25 mai au lundi 30 mai	5h 5h
Du vendredi 3 juin au mardi 7 juin	5h 5h
Du vendredi 1 <sup>er</sup> juillet au lundi 4 juillet	5h 5h
Du vendredi 8 juillet au lundi 11 juillet	5h 5h
Du mercredi 13 juillet au lundi 18 juillet	5h 5h
Du vendredi 22 juillet au lundi 25 juillet	5h 5h
Du vendredi 29 juillet au lundi 1 <sup>er</sup> août	5h 5h
Du vendredi 5 août au lundi 8 août	5h 5h
Du vendredi 12 août au mardi 16 août	5h 5h
Du vendredi 19 août au mardi 23 août	5h 5h
Du vendredi 26 août au mardi 30 août	5h 5h

**Article 2 : Interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises de PTAC > 7,5 T sur l'ensemble du réseau routier conformément à l'arrêté interministériel du 23 décembre 2021 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour 2022.**

La circulation est interdite aux véhicules ou ensembles de véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge affectés aux transports routiers de marchandises, à l'exclusion des véhicules spécialisés et des véhicules et matériels agricoles tels que définis dans l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises aux dates et tranches horaires mentionnées ci-dessous :

**les samedis 16, 23 et 30 juillet et les samedis 6,13 et 20 août 2022 de 7h à 19h**

La circulation est autorisée de 19 heures à 24 heures les samedis concernés.

**Article 3 : Interdictions apportées aux transports en commun d'enfants par des véhicules affectés au transport en commun de personnes conformément à l'arrêté du 23 décembre 2021 relatif aux journées d'interdiction de transports en commun d'enfants par des véhicules affectés au transport en commun de personnes en 2022.**

Le transport en commun effectué par des véhicules affectés au transport de plus de neuf personnes y compris le conducteur, organisé à titre principal pour des personnes de moins de dix-huit ans est interdit sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier :

**les samedis 30 juillet et 6 août 2022 de 0h à 24h.**

Cette interdiction ne s'applique pas si le transport en commun d'enfants est effectué à l'intérieur d'un même département ou si le lieu de destination du groupe transporté est situé dans un département limitrophe du lieu de sa prise en charge. Un justificatif du lieu de prise en charge et du lieu de destination doit se trouver à bord du véhicule pour être présenté, en cas de contrôle, à toute réquisition des agents de l'autorité compétente.

Le lieu de prise en charge s'entend comme le lieu de départ du groupe transporté.

**Article 4 : Interdiction de déroulement des manifestations et des concentrations sportives sur certains axes conformément à l'arrêté interministériel du 20 décembre 2021 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2022.**

Conformément aux articles R 331-6 et R 331-18 du Code du sport et à l'article R421.8 du Code de la route, les manifestations sportives sont interdites sur les autoroutes, routes nationales et routes classées dans la catégorie des voies à grande circulation dans le département de la Charente-Maritime les jours figurant dans le tableau ci-dessous :

Périodes	Dates
Nouvel an	Dimanche 2 janvier
Vacances d'hiver	vendredi 11 février samedi 12 février samedi 19 février
Vacances de printemps	vendredi 15 avril samedi 16 avril dimanche 17 avril lundi 18 avril
Ascension	mercredi 25 mai jeudi 26 mai dimanche 29 mai
Pentecôte	vendredi 3 juin samedi 4 juin lundi 6 juin
Vacances d'été	samedi 2 juillet vendredi 8 juillet samedi 9 juillet dimanche 10 juillet samedi 16 juillet dimanche 17 juillet vendredi 29 juillet samedi 30 juillet samedi 13 août vendredi 19 août samedi 20 août dimanche 21 août vendredi 26 août samedi 27 août

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime, le commandant le groupement de gendarmerie de la Charente-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur interdépartemental des routes atlantique (DIRA), le directeur des infrastructures du Conseil départemental de la Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous direction de la circulation et de la sécurité routière,
- Madame Le Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
- Mesdames les préfètes de la Charente et de la Vienne,
- Messieurs les préfets des Deux-Sèvres et de la Vendée,
- Madame la préfète de la région « Nouvelle Aquitaine », préfète de la Gironde,
- M. le président du conseil départemental de la Charente-Maritime,
- La direction collégiale de la Cellule Routière Zonale (CRZ) du Sud-ouest,
- M. le directeur régional de la société des autoroutes du sud de la France (ASF).

La Rochelle, le **25 JAN. 2022**

Le Préfet,



**Nicolas BASSELIER**

